

RÉPUBLIQUE DU CONGO

La République du Congo est un pays dont la population est estimée entre 2,8 et 3,2 millions d'habitants. Le pouvoir de décision et le pouvoir politique de cette république parlementaire sont concentrés pour l'essentiel entre les mains de son président, M. Denis Sassou-Nguesso, et celles de son administration. Les élections parlementaires au Sénat et à l'Assemblée nationale, qui se sont tenues en juin et en août, ont été entachées d'irrégularités. Il a généralement été considéré que le scrutin avait été très mal organisé, son déroulement laissant également à désirer. Les résultats de quatre districts ont d'ailleurs été annulés par les tribunaux. Des observateurs indépendants ont considéré que les résultats des élections présidentielles de 2002 n'étaient pas en contradiction avec la volonté populaire en dépit de certaines irrégularités et manipulations dans la gestion des élections. Les autorités civiles ont en général conservé un contrôle effectif des forces de sécurité. Néanmoins, des membres de ces forces ont parfois agi indépendamment de l'autorité gouvernementale.

Le bilan du gouvernement en matière de droits de l'homme est resté médiocre. Si le nombre d'abus confirmés a effectivement diminué cette année, de graves problèmes persistent. Le droit des citoyens à remplacer leur gouvernement pacifiquement est limité. Il a par ailleurs été fait état de violations sérieuses des droits de l'homme : décès de suspects aux mains des forces de sécurité ; violences de la foule, qui ont parfois provoqué la mort de présumés criminels ; violences de la part des forces de sécurité, également accusées de sévices sur prisonniers, viols, pillages, demandes de pots-de-vin et vols ; harcèlement des populations et extorsion de la part d'éléments armés incontrôlés et non identifiés ; mauvaises conditions carcérales ; impunité de fait ; arrestations arbitraires ; durée excessive de la détention provisoire ; inefficacité du système judiciaire ; violations des droits des citoyens au respect de leur vie privée ; restrictions à la liberté de la presse ; restrictions à la liberté de circulation ; corruption des autorités publiques et absence de transparence ; violences familiales et discrimination sociale à l'égard des femmes ; traite des personnes ; discrimination sur la base de l'origine ethnique, en particulier à l'encontre des Pygmées ; travail des enfants.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

2

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Section 1 Respect de l'intégrité de la personne, y compris absence de :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Il n'a pas été signalé que le gouvernement ou ses agents auraient commis des assassinats pour des raisons politiques ; des personnes ont toutefois été tuées par les forces de sécurité.

Selon une organisation non gouvernementale (ONG) locale de défense des droits de l'homme, la police aurait battu un prisonnier à Brazzaville en janvier. La victime, Guy Yombo, est décédée des suites de ses blessures. M. Yombo, arrêté près de deux semaines auparavant par la police dans le district d'Ouenzé, à Brazzaville, n'avait pas été accusé d'une infraction précise. En fin d'année, aucune enquête ou poursuite visant la police n'a été rapportée.

Le 23 janvier, des gardes de la prison centrale de Brazzaville ont tué un détenu qui aurait essayé de s'échapper alors que près de 200 personnes incarcérées manifestaient contre leurs mauvaises conditions de détention. Il n'a été fait état d'aucune poursuite contre les autorités responsables de cet acte.

Le 10 septembre, des officiers de police ont tué par balle à Brazzaville trois suspects armés qui résistaient lors de leur arrestation. Les suspects avaient construit un barrage routier improvisé sur le pont du Djoué et étaient accusés de voler les personnes de passage. Des officiers de police ont été blessés lors de la fusillade.

Des éléments armés soupçonnés d'être des rebelles Ninja ont tué des habitants dans certains secteurs de la région du Pool. Le 24 novembre, des rebelles Ninja auraient tué un civil et quatre rebelles d'un groupe rival à Kibouendé, lors d'une dispute portant sur le droit de travailler pour une société de télécommunications qui installait une tour de relais.

Quelques décès dus à la violence de la foule sont de nouveau survenus, la population se faisant justice elle-même pour punir les auteurs présumés de certains crimes ou pour régler des litiges personnels. La police est parfois intervenue pour mettre fin à cette violence de la foule.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

3

Trois villageois ont été arrêtés en 2005 pour avoir tué un missionnaire italien, après que son convoi ait écrasé et tué un enfant. Ils seraient toujours en prison, en dépit des pétitions déposées durant l'année par la famille de la victime demandant qu'ils soient graciés.

La population s'est fait justice à plusieurs reprises après des pillages d'habitations, commis par des personnes dont l'appartenance à la police ou aux forces militaires est supposée ou confirmée. Ces actes se sont traduits par des blessures graves et par mort d'homme. Ils ont été constatés le plus souvent dans des régions reculées.

b. Disparitions

Il n'a pas été fait état de disparitions à motivation politique pendant l'année.

Les familles des 353 personnes disparues en 1999 lors de l'incident du Beach ont poursuivi leur action pour trouver des solutions juridiques qui permettaient de mettre en cause la responsabilité pénale du gouvernement congolais et de certaines personnes, y compris devant les juridictions françaises. En 2005, un tribunal de Brazzaville avait acquitté 15 militaires et officiers de police de haut rang accusés d'avoir participé à la disparition et à la mort présumée de ces 353 personnes, séparées de leurs familles par les forces de sécurité en 1999, lors de leur retour à Brazzaville à partir de la République démocratique du Congo (RDC). La Cour Suprême avait refusé d'entendre leur pourvoi en 2006.

c. Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Les forces de sécurité ont eu fréquemment recours à la violence pour obtenir des aveux ou pour punir des détenus, bien que ces pratiques soient interdites par la loi et la Constitution. Il a été fait état, cette année encore, d'exactions dans le système carcéral et pénitentiaire.

Comme les années précédentes, des ONG ont indiqué que des membres des forces de sécurité ont violé des femmes en prison et battu des civils.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

4

Dans certains secteurs de la région du Pool, des éléments armés non identifiés, dont certains sont considérés comme des éléments incontrôlés des forces de sécurité gouvernementales ou d'anciens rebelles Ninja, ont à nouveau attaqué des trains, harcelé la population civile et le personnel des ONG et exigé des pots-de-vin. Le gouvernement a imputé ces incidents aux rebelles Ninja.

Conditions carcérales

Les conditions étaient mauvaises dans les prisons et les centres de détention et la vie des personnes y était en danger. Les prisons étaient surpeuplées, plus de 500 détenus étant incarcérés dans une installation prévue pour moins de 100 personnes. La plupart des détenus de la prison centrale de Brazzaville, construite en 1944, ont dû dormir à même le sol dans des cellules exigües, sur des cartons ou des matelas très fins et ont été exposés aux maladies. Les rations alimentaires étaient insuffisantes et les soins médicaux pour ainsi dire inexistantes, ceux fournis provenant pour l'essentiel d'organisations charitables extérieures. Les prisonniers et les détenus de la prison centrale de Brazzaville, la seule de la capitale, n'ont reçu en général qu'un seul repas par jour. Le ministère de la Justice a poursuivi ses travaux de réparation de certaines prisons. Toutefois, le manque de ressources financières a fait obstacle aux efforts d'amélioration des installations et d'approvisionnement en nourriture et en médicaments.

Les détenus des postes de police ont souvent été battus, violés et victimes d'extorsions et de la surpopulation des cellules.

Des femmes ont été incarcérées avec des hommes, sauf à Brazzaville même, qui dispose d'installations distinctes. Des mineurs ont été incarcérés avec des adultes, et des détenus en attente de jugement l'ont été avec des prisonniers condamnés.

Six prisons et de nombreuses installations carcérales relevant des forces de police étaient réparties dans le pays. La population carcérale a été estimée à plus de 900 personnes au total. Plus de 500 personnes étaient détenues dans la prison de Brazzaville.

Après des manifestations de prisonniers contre les mauvaises conditions de détention à Brazzaville, il a été ordonné en août que 242 détenus, y compris de nombreux prisonniers politiques, soient relâchés des prisons de Brazzaville et de Pointe-Noire, le gouvernement citant ses inquiétudes relatives à la surpopulation des prisons.

Le gouvernement a continué à donner accès aux prisons et aux centres de détention à des groupes locaux ou internationaux de défense des droits de l'homme. De nombreux groupes locaux de défense des droits de l'homme ont visité des prisons et des centres de détention durant l'année, notamment l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme, l'Association pour les droits de l'homme des personnes incarcérées, le Conseil National pour la promotion et la protection des droits des personnes détenues, et une organisation de l'église catholique. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a continué ses visites régulières dans les prisons et les centres de détention de Brazzaville et de Pointe-Noire. Le CICR a confirmé avoir reçu une coopération appropriée de la part de l'administration lors de ses visites durant l'année.

d. Arrestation ou détention arbitraire

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et la détention arbitraires. Cependant, des membres des forces de sécurité ont détenu des personnes de façon déraisonnable pour des infractions mineures, en général liées à la circulation routière, et ont exigé le paiement immédiat d'amendes en contrepartie d'une mise en liberté. Le nombre de cas dénoncés d'arrestations et de détentions arbitraires a continué de diminuer.

Rôle de la police et des responsables de la sécurité

Les forces de sécurité comprennent la police, la gendarmerie et les forces armées. La police et la gendarmerie sont responsables du maintien de l'ordre public interne, la police étant principalement responsable dans les villes et la gendarmerie principalement dans les autres secteurs. Les forces armées sont responsables de la sécurité extérieure. Elles ont toutefois certaines fonctions de sécurité interne, en particulier la protection du président. Le ministre de la Défense contrôle les forces armées et la gendarmerie. Le ministre de la Sécurité contrôle la police.

Durant l'année, les forces de sécurité ont établi une unité conjointe de la police et des forces armées, connue sous le nom de COMUS. Cette unité, placée sous l'autorité du ministère de la Sécurité et de l'Ordre public, est responsable des patrouilles aux frontières. Il convient également de citer la police militaire. Cette unité se compose d'officiers des forces armées et de la police. Elle est principalement responsable des enquêtes sur les irrégularités commises par les membres des différentes composantes des forces de sécurité. Dans l'ensemble, le comportement professionnel des forces de sécurité a continué de s'améliorer, en grande partie grâce à la formation dispensée par les organismes internationaux de police. Le gouvernement a en général maintenu un contrôle efficace sur les forces de sécurité. Toutefois, certains membres de ces forces ont agi sans

RÉPUBLIQUE DU CONGO

6

instruction de l'autorité gouvernementale et se sont livrés à des abus.

La corruption a continué de constituer un problème important au sein des forces de sécurité. Durant l'année, il a été fait état, à de nombreuses reprises, du versement de pots-de-vin à la police par les familles de personnes arrêtées, afin d'obtenir leur libération. La police de la circulation a exigé des chauffeurs de taxi le versement de pots-de-vin, en les menaçant de saisir leurs véhicules. L'impunité des membres des forces de sécurité est un problème répandu, malgré la création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, qui permet au public de dénoncer les abus commis par ces forces.

Arrestations et détention

La Constitution et la loi exigent qu'un mandat d'arrêt soit émis par une autorité dûment habilitée avant toute arrestation, que la personne soit appréhendée de manière publique, qu'un avocat soit présent durant les interrogatoires initiaux et que les personnes arrêtées soient présentées à un juge dans un délai de trois jours, puis inculpées ou remises en liberté dans un délai de quatre mois. Le gouvernement a toutefois fréquemment violé ces dispositions. Il existe un système de libération sous caution, mais plus de 70 % de la population dispose d'un revenu inférieur au seuil de pauvreté, soit moins d'un dollar américain par jour (500 francs CFA), et n'est pas en mesure de payer une caution. Les personnes incarcérées ont en général été informées des charges retenues contre elles au moment de leur arrestation, mais l'accusation formelle n'a souvent été communiquée qu'au bout d'une semaine ou plus. La police a détenu certaines personnes pendant six mois ou plus en raison d'erreurs administratives ou de retards dans le traitement des dossiers. La plupart des retards ont été attribués à un manque de personnel au sein du ministère de la Justice et du système judiciaire. Les avocats et les membres des familles ont en général obtenu rapidement accès aux détenus. Parmi ces derniers, les plus démunis ont bénéficié des services d'un avocat commis d'office aux frais de l'État. Les personnes sans ressources détenues en dehors des grandes villes ont souvent été transférées vers la localité ou la ville la plus proche où un avocat était disponible.

Le problème des arrestations arbitraires demeure. Les cas les plus fréquents ont pris la forme de menaces d'arrestation aux fins d'obtenir un pot-de-vin. Le plus souvent, ces actions ont été perpétrées par des policiers, des gendarmes ou des soldats, envers des conducteurs de véhicules (principalement des chauffeurs de taxis). Les agents d'immigration ont eux aussi fréquemment interpellé des personnes afin d'obtenir des paiements de manière illicite, en utilisant des menaces d'arrestation basées sur un prétendu défaut de présentation de certains papiers, ou sur le fait que la personne arrêtée se serait livrée

RÉPUBLIQUE DU CONGO

7

à l'espionnage, ou sous divers autres prétextes. Dans la plupart des cas, ces incidents se sont traduits par le versement d'un pot-de-vin. Dans le cas contraire, la personne concernée a été retenue dans un poste de police (ou à l'aéroport) jusqu'au versement du pot-de-vin, ou des pressions ont été exercées auprès des autorités pour obtenir sa libération.

Selon les documents de police, les autorités ont relâché seize personnes qui avaient été arrêtées en 2005 sur des soupçons de trafic d'armes à feu près de la ville de Dolisie, sans que ces personnes ne fassent jamais l'objet d'une demande d'inculpation. Il semble que les autorités auraient classé l'affaire.

Les longues périodes de détention provisoire dues aux encombrements dans l'appareil judiciaire ont constitué un problème. Il a été rapporté que la majorité de la population carcérale serait constituée de personnes en attente de jugement. Une ONG locale de défense des droits de l'homme estime que près de 67 % des personnes incarcérées à Brazzaville et 52 % des personnes incarcérées à Pointe-Noire sont en attente de jugement. En moyenne, les personnes mises en détention ont dû attendre six mois ou plus avant d'être jugées. De l'opinion générale, les pots-de-vin détermineraient la durée de la détention.

e. Dénier de procès public et équitable

La Constitution et la loi prévoient l'indépendance de l'ordre judiciaire. Toutefois, les juridictions sont restées surchargées, insuffisamment financées et sujettes à des pressions politiques, aux pots-de-vin et à la corruption.

L'appareil judiciaire se compose de tribunaux traditionnels et locaux, de cours d'appel, d'une Cour des comptes, de la Haute Cour de justice, de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême. Dans les zones rurales, les tribunaux traditionnels continuent à traiter de nombreux litiges locaux, notamment ceux concernant les biens et les successions, de même que les conflits familiaux qui n'ont pas été résolus dans un cadre familial. La fonction de la Cour des comptes est d'examiner les affaires liées à la mauvaise gestion des finances publiques. La Cour constitutionnelle a pour responsabilité de décider de la constitutionnalité des lois et des décisions judiciaires. La fonction de la Haute Cour est d'examiner les décisions judiciaires ou les infractions pénales mettant en cause le président et d'autres responsables de haut rang dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles. Les membres de la Haute Cour de justice, nommés en 2004, ont commencé leurs travaux à la fin de 2006. Durant l'année, dans un dossier phare, la Cour a annulé les résultats des élections dans quatre districts, en citant la mauvaise organisation du scrutin par le gouvernement. Les tribunaux locaux jugent des affaires criminelles et civiles. La Cour suprême s'est réunie régulièrement, essentiellement pour

RÉPUBLIQUE DU CONGO

8

examiner des affaires relatives à la légalité de saisies foncières par l'État durant la guerre civile. Elle a également examiné des pourvois visant des décisions administratives ou pénales rendues par les juridictions inférieures.

Procédure pénale

La Constitution garantit un procès équitable, organisé par un ordre judiciaire indépendant. Toutefois, le nombre d'affaires est tel que l'appareil judiciaire n'a pas eu la capacité d'assurer des procès équitables et sans délai excessif. En fait, la plupart des affaires n'ont pas été portées devant les tribunaux. Ces derniers n'ont examiné aucune affaire pénale ou civile depuis 2005, le gouvernement citant le manque de ressources financières pour organiser des procès. Certains détenus ont donc été libérés et sont considérés comme en attente de jugement, mais la plupart d'entre eux restent en détention provisoire. En général, les prévenus ont été jugés par un tribunal public présidé par un magistrat désigné par l'État. Des jurys sont également utilisés. Les inculpés ont le droit d'être présents à leur procès et de consulter leur avocat en temps voulu. Un avocat est commis d'office aux frais de l'État pour la défense des inculpés sans ressources qui sont accusés d'avoir commis une infraction grave. Les prévenus peuvent confronter et interroger leurs accusateurs ou les témoins à charge, et ils peuvent également présenter des témoins et des preuves à décharge. La défense a accès aux éléments de preuve présentés par le parquet. Les prévenus sont présumés innocents et ont le droit d'interjeter appel. La loi garantit les droits ci-dessus à l'ensemble des citoyens.

Les forces armées disposent d'une Cour martiale chargée de juger les affaires pénales impliquant des militaires, des gendarmes ou des membres de la police. Historiquement, la Cour martiale est généralement considérée comme étant sujette aux pressions et à la corruption. Toutefois, durant l'année, elle a ordonné une enquête sur la corruption des pratiques de rémunération du personnel militaire et gelé 150 comptes bancaires appartenant à d'anciens personnels militaires, en attendant les résultats de l'enquête. Celle-ci n'était pas terminée à la fin de l'année. Aucun civil n'a été jugé en cour martiale.

Prisonniers et détenus politiques

Quelques personnes ont été incarcérées ou détenues pour des raisons politiques. Durant l'année, le CICR a indiqué qu'il continuait à suivre les dossiers de plusieurs prisonniers politiques.

Trois officiers en exil des forces armées de la RDC étaient toujours détenus en attente de jugement. Ils sont retenus au quartier général des forces armées depuis 2004, après leur arrestation pour des raisons politiques suite à des désordres à Kinshasa. Il a été rapporté que ces trois personnes seraient retenues en attente de leur extradition, bien qu'il n'existe pas de système formel d'extradition entre les deux pays.

Procédure civile et actions en justice

RÉPUBLIQUE DU CONGO

10

Le Congo dispose d'un appareil judiciaire civil. Toutefois, il est généralement considéré comme étant sujet à des pratiques de corruption similaires à celles que l'on rencontrerait dans la justice pénale. La population civile peut saisir la justice pour que soit mis fin à une violation des droits de l'homme ou pour en demander réparation. Toutefois, aucun cas de cette nature n'est connu. De plus, le manque général de confiance dans la capacité de l'appareil judiciaire à traiter des problèmes relatifs aux droits de l'homme est resté inchangé.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution et la loi interdisent de tels actes. Malgré cela, les forces de sécurité ont parfois pénétré sans mandat dans le domicile de particuliers, y ont effectué des perquisitions illégales ou s'y sont livrées au pillage.

En septembre, la police du district d'Ouenzé (Brazzaville) a pénétré sans mandat dans le domicile d'un particulier sous le prétexte de chercher des stupéfiants. La personne accusée n'a jamais été inculpée et s'est plainte que l'argent soustrait durant la perquisition illégale de son domicile n'a jamais été restitué. Une plainte officielle a été déposée contre les officiers de police. Toutefois, en fin d'année, aucune mesure n'a encore été prise à leur encontre.

Les habitants estiment de manière générale que le gouvernement surveille les communications téléphoniques et postales de certaines personnes.

Section 2 Respect des libertés civiles, y compris :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'expression et de la presse, mais criminalisent également certains types d'expression, telle que l'incitation à la haine entre les ethnies, à la violence ou à la guerre civile. Le gouvernement a limité occasionnellement la liberté d'expression et de la presse. Les journalistes de la radiotélévision et les journalistes de la presse écrite gouvernementale ont pratiqué l'autocensure. Du moment qu'elle respectait les consignes lui imposant de s'en tenir à des reportages écrits et non radiodiffusés, la presse écrite non gouvernementale était soumise à de moindres contraintes.

La population a pu critiquer le gouvernement publiquement ou en privé sur des sujets relativement mineurs, sans souffrir de représailles. Toutefois, les personnes qui ont critiqué la politique du gouvernement en nommant des fonctionnaires de haut rang ont craint des représailles. En général, le gouvernement n'a pas pris de mesures préventives pour empêcher les critiques, par exemple en surveillant les réunions politiques, mais il a parfois puni les critiques après coup.

Plusieurs publications ont été très proches du gouvernement, notamment *La Nouvelle République*, qui appartient à l'État. Environ 15 à 20 hebdomadaires privés de Brazzaville ont critiqué le gouvernement. À l'occasion, des quotidiens ont publié des lettres ouvertes rédigées par des opposants au gouvernement. La diffusion de la presse écrite est presque exclusivement limitée à Brazzaville et au centre des affaires de Pointe-Noire ; cependant, elle a touché environ un tiers de la population.

La plupart des habitants ont obtenu leur information de la radio ou de la télévision, essentiellement des radios contrôlées par l'État dans les zones rurales. Le paysage audiovisuel est composé de trois stations de radio privée, toutes favorables au gouvernement, de trois stations de radio et d'une station de télévision appartenant à l'État. Il existe quatre stations de télévision privée, dont aucune n'a critiqué le gouvernement. Plusieurs chaînes de télévision par satellite sont également disponibles ; elles offrent aux personnes relativement peu nombreuses et qui ont les moyens un large éventail de programmes d'information et de divertissement.

Les journalistes du gouvernement ne sont pas indépendants et sont censés fournir des rapports favorables sur les activités de ce dernier. Il a été démontré que les journalistes des médias gouvernementaux qui se sont écartés de cette directive en ont subi les conséquences, notamment s'ils ont critiqué le président.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

12

En juin, un journaliste de la télévision a déclaré qu'il avait été menacé de mort par des autorités militaires et gouvernementales après un entretien télévisé au cours duquel il avait interrogé un opposant politique bien connu qui avait critiqué le président. Peu de temps avant les élections de juin, un autre journaliste de la télévision a indiqué qu'il avait reçu des appels téléphoniques anonymes et menaçants après avoir diffusé un entretien avec des dirigeants de l'opposition politique. Ces deux journalistes se sont abstenus de discuter de ces incidents en public, ou de les signaler aux autorités, indiquant qu'ils craignaient les représailles des agents du gouvernement.

Plusieurs journalistes basés à Brazzaville ont représenté la presse internationale. Le gouvernement a continué d'annuler l'accréditation de journalistes diffusant des informations nuisibles à l'image du pays. Toutefois, cette année, ce genre d'incident a été moins signalé. Cette pratique a touché les journalistes employés tant par les médias internationaux que par les médias sous surveillance gouvernementale.

La loi régissant la presse prévoit des amendes pour diffamation et incitation à la violence.

Contrairement aux années précédentes, il n'a été signalé aucun cas de quotidiens contraints par le gouvernement de suspendre toute publication ou de journalistes arrêtés pour avoir diffamé le président.

Liberté d'accès à l'Internet

Le gouvernement n'a pas restreint l'accès à l'Internet et aucune surveillance des autorités publiques n'a été signalée pour ce qui est du courrier électronique ou des salons de discussion sur Internet. Les particuliers et les groupes ont pu exprimer leur opinion pacifiquement sur Internet, y compris par courrier électronique. Les estimations les plus récentes (2005) indiquent que 1 % seulement de la population dispose d'un accès à Internet. Cette situation est due au manque d'infrastructures et à l'absence de fiabilité des services électriques, téléphoniques et de communication par satellite.

Liberté académique et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a restreint ni la liberté académique ni les manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

La Constitution et la loi garantissent la liberté de réunion et le gouvernement a généralement respecté ce droit dans la pratique.

Les groupes souhaitant tenir des rassemblements publics ont dû en informer le ministère de l'Administration du territoire et les autorités locales compétentes, qui ont le droit de refuser leur autorisation aux réunions qui, à leur avis, pourraient menacer l'ordre public.

Contrairement aux années précédentes, les rassemblements de fonctionnaires manifestant contre les retards de paiement de leurs salaires à un grand carrefour du centre de Brazzaville ont pu se poursuivre sans interruption ni intervention de la police.

Le gouvernement a toutefois interrompu deux manifestations cette année. En avril, les forces de sécurité ont empêché des partis de l'opposition de poursuivre un rassemblement réclamant la création d'une commission électorale indépendante.

En novembre, des agents du gouvernement ont empêché des ONG de défense des droits de l'homme et des membres des familles des disparus du Beach de manifester, bien que le gouvernement ait donné son autorisation au préalable. La manifestation du Beach était prévue durant la 42^{ème} session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, qui s'est tenue à Brazzaville à la mi-novembre.

Liberté d'association

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'association. Le gouvernement a généralement respecté ce droit dans la pratique. Les groupes ou associations politiques, sociales ou économiques doivent normalement s'enregistrer auprès du ministère de l'Administration du territoire. Bien que cette procédure soit parfois sujette à des pressions politiques, il n'a pas été fait état de tels incidents cette année.

c. Liberté de religion

La Constitution et la loi garantissent la liberté de religion et le gouvernement a généralement respecté ce droit dans la pratique.

Discrimination et abus sociétaux

Il n'a pas été fait état de discrimination à l'encontre des membres de groupes religieux. Il n'y a pas de communauté juive importante dans le pays et il n'a pas été fait état d'actes antisémites.

Pour de plus amples détails, voir le *Rapport international 2007 sur la liberté de religion*.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées dans leur propre pays, protection des réfugiés et apatrides

La Constitution et la loi garantissent la liberté de circulation à l'intérieur du pays, le droit aux déplacements à l'étranger, à l'émigration et au rapatriement. Cependant, dans la pratique, le gouvernement a parfois imposé des restrictions. Les agents d'immigration ont fréquemment interrompu les déplacements des personnes sous divers prétextes, afin de leur extorquer de l'argent.

Des éléments armés non identifiés, mais considérés comme des rebelles Ninja, ont continué à harceler et à menacer la population dans la région du Pool, ce qui a entravé la liberté de circulation.

La loi interdit l'exil forcé et les pouvoirs publics n'ont pas eu recours à cette pratique. Le gouvernement n'a pas empêché le retour de ses propres citoyens, y compris des opposants politiques du président. L'ancien président Pascal Lissouba, condamné par contumace à trente ans de prison en 2001 pour « crimes économiques », n'était toujours pas rentré dans le pays à la fin de l'année, alors qu'il avait été annoncé en novembre que le président Sassou-Nguesso avait accepté de le laisser revenir et de le gracier. Au mois d'août, l'ancien premier ministre Joachim Yhombi-Opango est rentré au Congo après la grâce

que lui a accordée le Conseil des ministres en mai. En effet, il avait été condamné par contumace en 2001 pour avoir commis, semble-t-il, une irrégularité en vendant le pétrole du pays alors qu'il était en fonction.

Protection des réfugiés

La loi garantit l'asile ou l'octroi du statut de réfugié en application de la Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés de 1951 et de son protocole de 1967. Le gouvernement a également établi un système de protection des réfugiés. Dans la pratique, le gouvernement a accordé une certaine protection contre le refoulement, c'est-à-dire le renvoi de personnes vers un pays où il y a des raisons de croire qu'elles craignent d'y être persécutées, et leur a donné asile ou accordé le statut de réfugié.

Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires, en fournissant une assistance aux réfugiés et demandeurs d'asile. Durant l'année, le gouvernement a coopéré avec le HCR pour le rapatriement librement consenti de réfugiés dans leur pays, y compris celui d'anciens combattants de la RDC.

Le gouvernement accorde également une protection temporaire à des personnes qui peuvent ne pas réunir les critères nécessaires à l'octroi du statut de réfugié au sens de la convention de 1951 et du protocole de 1967. Toutefois, le gouvernement n'a généralement pas traité ces cas dans la pratique. Les bureaux du Comité national d'assistance aux réfugiés ont été fermés en cours d'année en raison d'un manque de financement et le comité n'a pas pu offrir des services utiles. De ce fait, certaines demandes de statut de réfugié sont restées en suspens.

Section 3 Respect des droits politiques : Droit des citoyens de remplacer leur gouvernement

La Constitution et la loi autorisent les citoyens à changer de gouvernement pacifiquement. Malgré cela, les élections législatives de l'année ont été entachées d'irrégularités et qualifiées de désordonnées. Les élections présidentielles de 2002 ont été marquées par des irrégularités considérables et la région du Pool tout entière n'a pas pu voter.

Élections et participation politique

Il est généralement admis que les élections législatives de juin et d'août ont été mal organisées et qu'elles ont suscité une faible participation, bien qu'aucune violence n'ait été confirmée. Le Parti congolais du travail, au pouvoir, et les candidats indépendants qui le soutiennent, ont emporté 125 des sièges à pourvoir. Douze sièges ont été attribués aux candidats

RÉPUBLIQUE DU CONGO

16

de deux partis d'opposition. Il a été très largement rapporté que certains citoyens ont pu voter avec une carte d'électeur contenant des informations erronées, alors que d'autres électeurs dont les cartes semblaient légitimes n'ont pas pu participer au scrutin. Parmi les irrégularités constatées, on notera l'utilisation dans tout le pays de listes électorales périmées, un manque de clarté quant aux lieux de déroulement du scrutin, et la fermeture très tardive ou très prématurée des bureaux de vote. Le gouvernement n'a pas créé de commission indépendante pour les élections nationales, en dépit des requêtes déposées durant l'année par des ONG locales, des partis d'opposition et des organisations internationales. Selon des ONG locales de défense des droits de l'homme, les élections parlementaires ont été une pure façade et un véritable scandale. La Haute Cour de justice a invalidé les résultats de quatre districts en raison d'irrégularités, principalement au sud de Brazzaville. Un candidat battu dans l'un de ces districts a obtenu un siège lors des nouvelles élections qui se sont tenues en décembre. Les résultats sont en revanche restés inchangés dans les trois autres districts concernés. Les élections parlementaires de 2002 ont été finalisées durant l'année, huit des douze sièges de la région du Pool ayant été attribués lors des scrutins de juin et août. Ces sièges étaient vacants depuis 2002.

Des observateurs indépendants ont déclaré que les résultats des élections présidentielles de 2002 n'étaient pas en contradiction avec la volonté populaire. Ils ont toutefois noté des irrégularités patentes, notamment le nombre insuffisant de bulletins dans certains bureaux de vote, le manque de clarté quant à leur emplacement, et le boycott auquel se sont livrés certains membres de l'opposition, qui estimaient que les élections étaient truquées. L'Union européenne et d'autres observateurs ont indiqué que le processus électoral avait été manipulé. La plupart des candidats les plus connus aux élections présidentielles ont été exclus ou ont retiré leur candidature au dernier moment. L'opposition a par ailleurs boycotté la quasi-totalité des élections législatives.

Parmi les principaux partis politiques, on citera le Parti congolais du travail (au pouvoir), l'Union panafricaine pour la démocratie sociale, le Mouvement congolais pour la démocratie et le développement intégral, l'Union pour la démocratie et la République, le Rassemblement pour la démocratie et le progrès social, et l'Union pour le progrès. Certains dirigeants des partis d'opposition sont rentrés d'exil en cours d'année. Le système politique est dominé par les groupes ethniques du nord, notamment l'ethnie Mbochi, à laquelle le président actuel appartient, et par les clans qui lui sont liés.

Huit femmes figuraient parmi les 66 membres du Sénat, et six femmes parmi les 137 membres de l'Assemblée nationale. Cinq femmes figuraient parmi les 35 membres du gouvernement.

Les membres de tribus autres que les tribus dominantes du nord étaient au nombre de 14 au Sénat (sur 66 membres au total), de 36 à l'Assemblée nationale (sur 137 membres au total) et de 11 au gouvernement (sur 35 membres au total). Bien que leur droit de vote ait été confirmé par le Parlement en 2006, les Pygmées ont été exclus du processus politique en raison de leur isolement dans les régions forestières reculées, de leur culture, et du mépris de la population bantoue majoritaire.

Corruption dans la fonction publique et transparence

La loi prévoit des sanctions pénales en cas de corruption des fonctionnaires.

La corruption dans la fonction publique est largement perçue comme étant répandue, notamment en ce qui concerne le détournement des recettes des secteurs pétrolier et forestier. Les indicateurs mondiaux de la gouvernance de la Banque mondiale font ressortir un problème sérieux de corruption dans la fonction publique. Le Fonds monétaire international (FMI) et des ONG locales et internationales ont également indiqué que la corruption dans la fonction publique était largement répandue, particulièrement au regard de la mauvaise gestion des ressources naturelles. Le FMI et la Banque mondiale ont exprimé leur inquiétude au sujet de la gouvernance, du manque de transparence financière, du caractère inadéquat des contrôles internes et des systèmes comptables, et des conflits d'intérêts caractérisant la commercialisation du pétrole par la compagnie pétrolière appartenant à l'État. En ayant recours à la fraude ou en exigeant des pots-de-vin, des fonctionnaires ont régulièrement siphonné vers des comptes privés à l'étranger l'essentiel des recettes provenant de ces secteurs. La corruption est également largement présente aux échelons inférieurs, où elle concerne les agents des forces de sécurité, des douanes et de l'immigration, qui exigent des pots-de-vin.

MM. Christian Mounzéo et Brice Mackosso, militants bien connus du mouvement de lutte contre la corruption et pour la défense des droits de l'homme, ont indiqué avoir été victimes d'un harcèlement continu durant l'année, après leur arrestation et condamnation en 2006 du chef d'escroquerie. Des organisations internationales et des gouvernements étrangers ont allégué que leur inculpation répond à des considérations politiques. MM. Mounzéo et Mackosso ont nié avoir commis le délit qui leur est reproché et ont fait appel des condamnations prononcées contre eux, lesquelles, à l'issue de huit mois de procès, prévoyaient 12 mois de prison avec sursis et des amendes correspondant à 600 USD (300 000 francs CFA). Le procès en appel n'avait pas encore eu

lieu à la fin de l'année. Des responsables de la sécurité ont empêché les deux hommes de quitter Pointe-Noire à plusieurs occasions en janvier et février, malgré l'intervention du premier ministre et des ministères de la Justice et de l'Administration du territoire. Ces restrictions ont empêché les deux hommes de participer à plusieurs réunions consacrées au secteur de l'énergie et à la lutte contre la corruption en début d'année, en Europe comme à Brazzaville. En avril, des responsables de l'immigration et de la sécurité ont à nouveau interdit à M. Mounzéo de quitter le pays, cette fois à partir de Brazzaville. Brice Mackosso a en revanche pu quitter Brazzaville deux semaines plus tard, sans difficulté ni intervention des pouvoirs publics. Guy Mounzéo a également pu voyager librement à partir du mois de juin. Le harcèlement avait diminué, dans une certaine mesure, à la fin de l'année.

En novembre, le pays a de nouveau été admis au processus de Kimberley, après que sa participation ait été suspendue en 2004. En effet, des analyses avaient démontré que les exportations de diamants du pays dépassaient très largement sa capacité de production. Le processus de Kimberley est une initiative internationale qui fait intervenir plusieurs parties prenantes pour contenir le commerce des diamants de la guerre.

La loi permet aux citoyens, aux non-citoyens et aux médias étrangers d'accéder aux informations de source publique. Dans la pratique, des délais importants ont été constatés avant que le gouvernement ne communique les informations.

Section 4 Attitude du gouvernement concernant les enquêtes internationales et non gouvernementales sur les allégations de violation des droits de l'homme

Bien que certaines exceptions aient été constatées, plusieurs groupes locaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont pu agir sans restriction de la part du gouvernement, en enquêtant sur des affaires mettant en cause les droits de l'homme et en publiant leurs constatations. Les responsables gouvernementaux ont en général fait preuve d'une plus grande coopération avec les groupes internationaux qu'avec les groupes locaux de défense des droits de l'homme. Ces derniers n'ont toutefois pas rapporté d'incidents particuliers qui auraient fait obstacle à leurs travaux durant l'année.

La Commission des Droits de l'Homme mise en place par le gouvernement est un organe public de surveillance ; elle est également chargée de répondre aux préoccupations du public dans le domaine des droits de l'homme. Des observateurs ont fait valoir que la commission était totalement inefficace et privée d'autonomie. Le président a nommé la plupart, voire la totalité, des membres de cet organe. La commission ne s'est pas réunie

depuis sa création en 2003 et n'a entrepris aucune action notable depuis lors.

Le CICR disposait d'un bureau à Brazzaville. Cette année à nouveau, les responsables de l'action humanitaire internationale ont eu un accès satisfaisant aux responsables du gouvernement et aux détenus. En revanche, les ONG locales ont connu de grandes difficultés à cet égard.

Section 5 Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La loi et la Constitution interdisent la discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue ou le statut social mais le gouvernement n'a pas fait respecter ces interdictions dans la pratique. Le pays est affecté par des problèmes de discrimination sociétale et de violence envers les femmes, de traite des personnes, de discrimination fondée sur l'ethnie régionale et de discrimination à l'égard des populations autochtones.

Condition de la femme

Le viol, y compris celui perpétré par l'époux, est illégal ; toutefois, le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi dans la pratique. Celle-ci prévoit que l'auteur de viol encourt une peine d'emprisonnement allant de cinq à dix ans. Le viol est répandu mais l'étendue exacte du problème est inconnue, car ce crime fait rarement l'objet de plaintes. Selon des responsables d'ONG internationales, il n'existe aucune preuve que le viol ait fait partie de campagnes de violence organisée ou ciblée. Selon la gravité des circonstances, mais en dépit des dispositions de la loi, les peines se sont échelonnées entre quelques mois de détention à peine et, dans de rares cas, plus de trois ans d'emprisonnement. Selon les estimations d'ONG locales et internationales, moins de 25 % des cas de viol déclarés ont donné lieu à des poursuites. Aucune statistique relative à la fréquence des cas de viol n'était disponible.

Le phénomène de la violence familiale dirigée contre les femmes, y compris le viol et les coups, est très répandu mais rarement rapporté. En général, la loi réprime les coups et blessures mais aucune disposition légale spécifique ne réprime la violence entre époux. La violence familiale est généralement traitée dans le cadre de la famille élargie et seuls les incidents les plus violents sont déclarés à la police. Cette situation est due principalement à la discrimination sociétale à l'égard des victimes, mais également au fait que la tradition veut que ces agissements soient réglés au sein de la famille ou du village. Aucune statistique officielle relative à la violence familiale à l'égard des femmes n'est disponible. Des ONG locales, telle l'Association congolaise de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles (ACOLVF), ont organisé des campagnes de dépistage du VIH et des ateliers de sensibilisation du public sur

RÉPUBLIQUE DU CONGO

20

la violence familiale. Elles ont également offert des formations aux dirigeants communautaires, aux officiers de police, au personnel de santé, aux magistrats, aux journalistes et à d'autres parties prenantes du secteur public comme du secteur privé. D'autres ONG, dont le Centre des Droits de l'Homme, le Comité International de Secours (IRC) et Médecins Sans Frontières ont continué à attirer l'attention sur la violence familiale et ont offert un soutien psychologique et une assistance aux victimes.

La mutilation génitale féminine (MGF) n'est pas pratiquée par les Congolais et est interdite par loi. Toutefois, des cas ont pu se produire au sein de certaines communautés d'immigrants de pays d'Afrique de l'Ouest, où cette pratique est répandue. Il n'existe aucun programme connu du gouvernement ou d'autre source dont l'objet serait d'enquêter sur les cas de MGF ou de lutter contre cette pratique.

La prostitution est illégale mais le gouvernement n'a pas fait respecter cette interdiction dans la pratique. La prostitution est répandue et la police a souvent accepté ce service en lieu et place d'une arrestation.

Le harcèlement sexuel est illégal. Les peines s'échelonnent normalement entre deux et cinq ans d'emprisonnement. Dans les cas particulièrement graves, les peines prévues peuvent atteindre celles applicables aux cas de viol, à savoir cinq à dix années de prison. En pratique toutefois, le gouvernement n'a pas fait respecter la loi. Le harcèlement sexuel est très répandu, mais rarement signalé. Comme les années précédentes, aucune statistique relative à la fréquence de cette pratique n'était disponible. Les poursuites pénales ne pouvaient aboutir que lorsqu'une victime disposant de relations ou d'un bon avocat faisait preuve de persistance. Toutefois, aucun cas de cette nature n'a été signalé.

Les lois sur le mariage et la famille officialisent la discrimination à l'égard des femmes. L'adultère féminin est réprimé par la loi, alors que l'adultère masculin ne l'est pas. La polygynie est légale; la polyandrie (avoir plusieurs maris) ne l'est pas. La loi prévoit que l'épouse hérite 30 % de l'actif successoral de son mari. En pratique, l'épouse perd souvent tout héritage lors du décès de son mari, notamment en cas de mariage coutumier ou d'union consensuelle. La loi consacre la nature symbolique de la dot ; toutefois, cette disposition est souvent violée et des hommes ont été contraints de verser des sommes excessives à la famille de leur épouse. Certaines femmes se sont donc vues privées de leur droit au divorce parce qu'elles ne disposaient pas des ressources nécessaires pour rembourser au mari et à sa famille le prix payé par ceux-ci. Ce problème s'est avéré plus fréquent dans les régions rurales que dans les centres urbains. Le ministère des Affaires sociales est responsable de la

protection et de la promotion des droits légaux de la femme. Dans la pratique toutefois, il n'a pas exercé cette fonction.

La loi interdit toute discrimination fondée sur le sexe et prévoit que les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail égal ; malgré cela, les femmes sont sous-représentées dans le secteur formel. En ce qui concerne l'accès à l'emploi et au crédit, l'obtention d'un salaire égal pour un travail égal, et la propriété ou la gestion d'entreprises, les femmes ont connu une discrimination économique. La population féminine était en général employée dans le secteur informel. Par conséquent, son accès aux prestations sociales était limité, voire inexistant. Les femmes en milieu rural ont été particulièrement désavantagées dans les domaines de l'éducation et de l'emploi salarié. Elles ont été généralement confinées aux tâches d'agriculture familiale, au petit commerce et à l'éducation des enfants. De nombreuses ONG locales et internationales ont mis en place des programmes de microcrédit afin d'aider à résoudre ce problème. De plus, les ministères chargés des affaires sociales et de l'agriculture ont aidé les femmes à créer de petites entreprises génératrices de revenus.

Enfants

Le gouvernement s'est engagé en faveur de la protection des droits et du bien-être des enfants. Aucun rapport n'a indiqué que la non-déclaration d'une naissance aurait donné lieu à discrimination ou refus d'un service public. Au cours des années précédentes, le gouvernement avait mis en place un système d'enregistrement gratuit des naissances à Brazzaville. Toutefois, en fin d'année, ce programme n'avait toujours pas été étendu aux autres régions du pays.

La scolarisation des enfants est obligatoire, gratuite et universelle jusqu'à l'âge de 16 ans. Les familles ont toutefois dû payer les manuels, les uniformes et des frais de scolarité. Dans les villes, environ 95 % des enfants en âge scolaire fréquentent l'école et l'on estime à 90 % le taux de scolarisation des enfants en milieu rural. Les écoles sont surpeuplées et en très mauvais état. Il y a autant de filles que de garçons dans les écoles primaires ; toutefois, les filles continuent leurs études au lycée et à l'université en proportion nettement inférieure. Les filles quittent généralement l'école vers l'âge de 15 ou 16 ans. De plus, les adolescentes font souvent l'objet de pressions à caractère sexuel en échange de meilleures notes. Cette pratique se traduit par la propagation du VIH/SIDA et par des grossesses non désirées et imprévues.

La maltraitance à l'égard des enfants n'est pas répandue. La plupart des cas signalés au cours des années précédentes concernaient les communautés d'immigrants d'Afrique de l'Ouest installées dans le pays.

Des cas isolés de prostitution ont été constatés chez les enfants vivant dans la rue. La fréquence de ce problème reste peu claire. Des ONG locales et internationales et d'autres observateurs ont indiqué que ces cas n'étaient pas liés à des activités de traite de personnes, mais que pour certains de ces enfants, il s'agirait plutôt d'un instinct de survie.

Le gouvernement, avec le concours d'organisations internationales, a fourni un soutien économique et un appui psychologique aux enfants soldats démobilisés.

Durant l'année, le nombre d'enfants vivant dans la rue est resté à peu près inchangé. Des organisations internationales ont fourni à ces enfants une aide alimentaire et des abris. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) estime que la majorité des enfants sans logis de Brazzaville et de Pointe-Noire sont originaires de la RDC. Les enfants qui vivent dans la rue sont exposés aux risques d'exploitation à des fins sexuelles et ils sont souvent victimes d'éléments criminels tels que les trafiquants de drogue. Nombre d'entre eux se livrent à la mendicité ou vendent des objets volés ou de mauvaise qualité pour subsister.

Traite des personnes

La loi ne réprime pas de manière spécifique la traite des personnes et on a signalé des cas de personnes amenées contre leur gré dans le pays.

Les cas non confirmés de traite d'enfants organisée par des immigrants d'Afrique de l'Ouest installés dans le pays continuent d'être rapportés, ainsi que le trafic d'enfants originaires de la RDC. La traite des personnes peut faire l'objet de poursuites pénales dans le cadre des lois en vigueur réprimant l'esclavage, la prostitution, le viol, l'immigration clandestine et le travail forcé, ou des règlements applicables aux relations entre employés et employeurs. Cependant, il n'existe aucun cas connu d'application de ces lois par l'État pour poursuivre les auteurs de ce trafic. Les affaires de traite des personnes relèvent de la compétence des ministères chargés de la sécurité, du travail et des affaires sociales, et de la gendarmerie.

Les rapports de l'UNICEF indiquent que des victimes de la traite ont été amenées au Congo et que 1 800 enfants seraient concernés par ce problème à Brazzaville et à Pointe-Noire. Des rapports non confirmés indiquent que des mineurs appartenant aux familles d'immigrants d'Afrique de l'Ouest pourraient avoir été victimes de cette pratique. Aucune preuve d'un trafic d'adultes n'a été présentée. Des enfants originaires d'Afrique de l'Ouest étaient employés comme pêcheurs, dans des ateliers, comme vendeurs

ambulants ou comme domestiques. Des rapports indiquent que certains d'entre eux ont été maltraités physiquement.

Les trafiquants suspectés, qui seraient des parents éloignés ou des concitoyens des victimes, ont obtenu de parents qu'ils vendent leurs enfants en contrepartie de la fausse promesse de s'occuper d'eux ou de les former, ou en échange de visas pour l'Europe ou l'Afrique du Sud.

Il n'existe pas de cas connu d'autorités nationales donnant leur appui aux enquêtes internationales ou à l'extradition de citoyens accusés de traite des personnes dans d'autres pays. En juin, l'UNICEF, des ONG locales et des représentants de l'État basés à Pointe-Noire ont créé un partenariat et rapporté avoir réussi à rapatrier certains enfants d'Afrique de l'Ouest qui se disaient victimes de traite, notamment à partir du Bénin.

Bien que les pots-de-vin et la corruption constituent un problème, il n'existe aucune preuve que des fonctionnaires soient impliqués dans des activités de traite des personnes.

Il n'existait aucun programme public de protection ou d'assistance aux victimes, ni aucun programme visant à prévenir la traite des personnes.

Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination envers les personnes handicapées, que ce soit dans l'emploi, l'éducation, l'accès aux soins de santé ou tout autre service public. Toutefois, le gouvernement n'a généralement pas fait respecter la loi. Il n'existe aucune loi garantissant l'accès pour les personnes handicapées. Le ministère des Affaires sociales est le principal ministère ayant compétence dans ces domaines.

Minorités nationales, raciales et ethniques

La loi interdit toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, mais dans la pratique, le gouvernement n'a pas fait respecter cette interdiction.

Le phénomène de la discrimination fondée sur l'origine ethnique régionale est largement répandu dans l'ensemble des groupes ethniques. Cette discrimination est évidente dans les pratiques d'embauche et des achats du secteur public comme du secteur privé. Elle se traduit également par une ségrégation régionale effective entre les régions nord et sud de nombreuses zones urbaines. Les liens entre les clivages ethniques, régionaux et politiques sont difficiles à cerner. Toutefois, la plupart des partisans du gouvernement appartiennent à des groupes ethniques originaires du nord (en particulier le groupe Mbochi, auquel appartient le Président) et à des clans qui lui sont liés.

Populations autochtones

La population autochtone pygmée, dont les membres se comptent par dizaines de milliers et vivent principalement dans les régions forestières, ne bénéficie pas du traitement accordé à la population bantoue majoritaire. Dans la pratique, le gouvernement n'a pas protégé les droits civils et politiques de cette ethnie. Les Pygmées ont été considérablement marginalisés dans le domaine de l'emploi et l'accès aux services de santé et d'éducation, en partie en raison de leur isolement dans des régions forestières reculées du pays et de leur culture particulière. Les Pygmées sont en général considérés comme inférieurs sur le plan social et leur pouvoir politique est très limité. Toutefois, ces dernières années, plusieurs groupes de défense des droits des Pygmées ont institué des programmes et se sont consacrés à étudier sérieusement ces problèmes. De nombreux Pygmées ignoraient le concept du vote et étaient peu capables d'influencer les décisions du gouvernement dans les domaines touchant à leurs intérêts. Il a été rapporté, durant les élections législatives de juin et d'août, que des candidats avaient donné l'ordre aux électeurs pygmées de voter en leur faveur en échange de sel et de vêtements.

En juin, durant le Festival panafricain de musique (FESPAM) qui a lieu chaque année, un fonctionnaire de bas échelon a décidé de loger vingt artistes pygmées dans des tentes de fortune érigées sur le site de l'ancien zoo national de Brazzaville. Les autres artistes non pygmées ont été logés convenablement, à l'hôtel.

Durant l'année, le Réseau national des peuples autochtones du Congo (RENAPAC) a lancé un appel au gouvernement, à la société civile et aux organisations internationales, en leur demandant d'améliorer les conditions de vie des Pygmées. La première

conférence jamais consacrée aux droits des peuples autochtones s'est tenue à Brazzaville de la fin du mois de novembre au début du mois de décembre, sous le patronage du ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille.

Des groupes ethniques bantous ont exploité les Pygmées comme main d'œuvre bon marché, et il est probable que des enfants pygmées aient également été exploités de la sorte. Cependant, comme les années précédentes, il existe peu d'information sur l'ampleur de ce problème.

Autres discriminations et abus sociétaux

La Constitution interdit la discrimination fondée sur l'orientation politique, sexuelle ou religieuse. Le mépris de la société envers l'homosexualité est toutefois considérable. Il n'y a pas d'homosexualité ouverte dans le pays.

En revanche, les personnes vivant avec le VIH/SIDA sont assez bien organisées et ont exigé un traitement équitable, notamment dans le domaine de l'emploi. Des ONG ont travaillé de manière extensive dans le domaine du VIH/SIDA, y compris pour aider le public à comprendre que les personnes vivant avec le VIH/SIDA sont encore capables de contribuer au fonctionnement de la société. La loi permet aux personnes victimes de discrimination de faire valoir leurs droits en justice, par exemple en cas de licenciement lié à leur séropositivité ou au SIDA.

Section 6 Droits des travailleurs

a. Liberté syndicale

La loi autorise les travailleurs à créer des syndicats et à adhérer au syndicat de leur choix, sans autorisation préalable ni exigences excessives. Les travailleurs ont exercé ce droit en pratique. Toutefois, les membres des forces de sécurité et les employés d'autres services essentiels sont privés de ce droit. La quasi-totalité du personnel du secteur public et environ 25 % des travailleurs du secteur privé déclaré étaient syndiqués.

Quelques rapports ont indiqué l'existence de faits de discrimination antisyndicale pendant l'année. Il a également été rapporté que la plupart des syndicats étaient faibles et soumis à l'influence des pouvoirs publics. Les manifestations de travailleurs ont donc fréquemment été interdites, souvent par les syndicats eux-mêmes. Aucun licenciement pour raison d'activité syndicale n'a été signalé cette année.

b. Droits syndicaux et de négociation collective

La loi autorise les syndicats à exercer leurs activités sans aucune intervention ; le gouvernement a protégé ce droit dans la pratique. La loi reconnaît également le droit aux négociations collectives et les travailleurs ont exercé ce droit librement, bien que ces dernières soient restées limitées en raison de la mauvaise conjoncture économique. Il n'y a pas de zone franche industrielle dans le pays.

La loi reconnaît le droit de grève, sauf pour les syndicats du secteur public, et sous réserve des dispositions prévues par la loi. Les travailleurs ont exercé ce droit en organisant des grèves dans le cadre de la procédure légale. Les syndicats étaient libres d'organiser des grèves après avoir déposé une lettre d'intention auprès du ministère du Travail. Ce dépôt déclenche un processus d'arbitrage non contraignant, mis en œuvre par un inspecteur régional du travail relevant du ministère. La lettre d'intention doit indiquer la date prévue de la grève, qui peut alors avoir lieu légalement même si la procédure d'arbitrage n'est pas terminée. Les employeurs ont le droit de licencier leurs employés s'ils ne remettent pas un préavis de grève.

c. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit le travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants. Toutefois, des rapports non confirmés indiquent que de telles pratiques ont eu lieu.

Le gouvernement n'a toujours pas abrogé la loi de 1960 autorisant la réquisition de travailleurs dans l'intérêt public, sous peine d'emprisonnement en cas de refus.

d. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

Le travail des enfants a constitué un problème, malgré l'existence de lois et de politiques visant à protéger les enfants contre le risque d'exploitation sur le lieu de travail. L'âge minimum d'admission à l'emploi ou à l'apprentissage est de 16 ans. Toutefois, cette loi n'a généralement pas été appliquée, notamment dans les zones rurales et dans le secteur informel. Les enfants ont travaillé avec leurs familles à la ferme ou dans de petites entreprises du secteur informel sans aucune surveillance par les autorités nationales.

Le ministère du Travail, responsable de l'application des lois sur le travail des enfants, dispose de ressources limitées qui ont été affectées principalement au secteur formel salarié, où ses efforts ont généralement été efficaces. Comme les années précédentes, le ministère n'a pas effectué de manière régulière des missions d'inspection consacrées au travail des enfants, en raison du caractère limité de ses ressources.

Des organisations d'aide internationale, notamment l'UNICEF, ont signalé cette année peu de changement dans les conditions de travail des enfants : le problème existe et la situation ne s'est ni détériorée, ni améliorée.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum national, qui était d'environ 100 USD par mois dans le secteur formel (54 000 francs CFA), ne permet pas à un travailleur et à sa famille de vivre dans des conditions décentes. Le salaire minimum fixé dans les années 1980 pour les différents secteurs est resté fondamentalement inchangé et n'est plus considéré comme pertinent puisque les salaires payés dans le secteur formel lui sont supérieurs, même si la différence est souvent minime. Il n'existe pas de salaire minimum officiel dans les secteurs agricole et informel. La cherté de la vie dans les villes et la situation de dépendance des familles élargies ont contraint un grand nombre de travailleurs, y compris des enseignants et des travailleurs de la santé, de chercher un deuxième emploi, en général dans le secteur informel. Pour l'essentiel, les arriérés de salaire remontant à la période des troubles civils de la fin des années 1990 sont restés impayés.

La semaine de travail standard prévue par la loi est de six jours, à raison de sept heures par jour avec une heure de pause pour le déjeuner. Le nombre d'heures travaillées par semaine ne fait l'objet d'aucune limite légale. La loi prévoit que les

heures travaillées au-delà de 42 heures par semaine sont rémunérées comme heures supplémentaires. La loi ne fait toutefois pas obstacle aux heures supplémentaires obligatoires excessives. Les heures supplémentaires sont convenues entre l'employeur et l'employé.

La réglementation en matière de santé et de sécurité prévoit que les inspecteurs du ministère du Travail effectuent des missions d'inspection bisannuelles. En pratique, ces visites ont été beaucoup moins fréquentes. Les syndicats ont en général fait preuve de vigilance en dénonçant les conditions de travail dangereuses. Malgré cela, les normes de sécurité ont souvent été mal respectées. Les travailleurs ne disposent pas d'un droit spécifique leur permettant de refuser de travailler dans des situations qui compromettent leur santé ou leur sécurité sans risquer de perdre leur emploi.